

## Modèle de demande à envoyer à "L'Europe vous conseille"

Ressortissant français et allocataire du régime de retraite français, je réside au Royaume-Uni.

Jusqu'à une date récente, chacune des caisses de retraite françaises dont je suis bénéficiaire m'adressaient annuellement un certificat de vie à faire valider par les autorités municipales de mon lieu de résidence. Ce certificat était semblable à l'attestation CERFA 11798 ([http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/pdf/crcn200159\\_attestpaiement.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/pdf/crcn200159_attestpaiement.pdf)). C'était un "solicitor" du service juridique de la municipalité qui accomplissait cette validation, comme le permet de droit anglais.

Or, les caisses françaises imposent dorénavant un certificat de vie à faire valider exclusivement par les autorités consulaires françaises du pays de résidence. Effectivement, le formulaire en question (CERFA 11851) figure au site internet officiel de l'administration française (<http://vosdroits.service-public.fr/F2543.xhtml>) en tant que seul "certificat de vie pour une personne domiciliée à l'étranger".

En revanche, le formulaire qui figure au même site internet pour une personne domiciliée en France (CERFA 11753) prend la forme d'une simple déclaration sur l'honneur sans aucune validation officielle.

J'apprécierais donc d'avoir votre avis sur les questions suivantes :

1. En refusant l'attestation par l'institution de l'Etat de résidence et en imposant le visa de légalisation consulaire, le formulaire CERFA 11851 est-il compatible avec le droit européen (notamment l'article 5 (1) du Règlement CE 987/2009 et l'article 80 (2) du Règlement CE 883/2004) ?
2. Dans la mesure où les articles 5 (2), (3) et (4) et l'article 87 du Règlement CE 987/2009 permettent à la France de faire vérifier par les autorités du pays de résidence l'authenticité de tout document prétendument émis par celles-ci et qui lui paraîtrait suspect, l'administration française est-elle justifiée, en termes de droit européen, à refuser des certificats émis par les autorités britanniques ?
3. Considérant que l'administration française impose des formalités plus contraignantes aux retraités qui résident à l'étranger qu'à ceux qui vivent en France et que les proportions relatives de ressortissants étrangers et de ressortissants français sont probablement différentes dans les deux cas, cette discrimination est-elle compatible avec le droit européen (notamment l'article 4 du Règlement CE 883/2004) ?
4. En cas d'incompatibilité avec le droit européen, quels moyens sont à ma disposition afin de faire valoir mes droits ?